

Le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisé à payer à la société, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, une somme globale n'excédant pas quatre millions et demi de dollars et, de plus, les sommes qui pourront être votées par le Parlement pour les dépenses de capital de la société.

Le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil est autorisé à avancer à la Commission, à l'occasion, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, pour des fins temporaires, des montants dont la somme globale n'excèdera jamais cent mille dollars.

Le montant des pertes subies par la société au cours de toute année sera remboursé à ladite société à même les sommes votées par le Parlement à cette fin.

Le montant des bénéfices réalisés par la société au cours de toute année sera versé au Receveur général du Canada.

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ladite résolution.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Boisvert tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

Et le débat se poursuivant de nouveau; ledit débat est ajourné sur motion de M. Kent.

La Chambre s'ajourne alors à dix heures et cinquante-sept minutes du soir jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

W. ROSS MACDONALD,
Orateur.